

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant une crèche sur l'îlot I2b au sein de la zone d'aménagement concerté de l'Écocité du canal de l'Ourcq à Bobigny (Seine-Saint-Denis)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant une crèche sur l'îlot I2b de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Écocité du canal de l'Ourcq à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Suite à un examen au cas par cas, ce projet a été soumis à étude d'impact (décision DRIEE-SDDTE-2017-038 du 17 mars 2017). L'étude, réalisée par le bureau d'étude Urbaconseil et datée du 22 juin 2017, est présentée par les sociétés OGIC et BPD Marignan dans le cadre de la procédure de permis de construire. Pour rappel, la ZAC a fait l'objet de plusieurs avis de l'autorité environnementale dont le dernier date du 26 octobre 2012.

Le projet s'implante entre le canal de l'Ourcq et l'ancienne RN3 sur un terrain d'emprise de 0,4 hectare aujourd'hui occupé par une friche industrielle et des locaux d'activités.

Les principaux enjeux environnementaux et impacts du projet sont relatifs aux sols pollués, aux déplacements et nuisances associées (pollution de l'air, bruit), aux risques naturels, à l'eau, à la biodiversité, au paysage et au cadre de vie. Ils sont dans l'ensemble appréhendés de façon proportionnée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande toutefois au maître d'ouvrage de proposer des mesures supplémentaires pour la gestion de la pollution des sols et des gaz de sols au droit de la future crèche.

Elle recommande en outre de :

- présenter les résultats des sondages de pollution des sols et des gaz des sols et l'emplacement des sous-sols au droit des bâtiments sur une carte, et préciser si des sondages ont été effectués au droit de l'ancienne fosse ayant accueilli des produits d'entretien mécanique ;
- analyser et localiser l'aléa d'inondation par ruissellement pluvial ;
- préciser les mesures prises en termes d'agencement des pièces des logements situés le long de la RN3 afin de réduire l'exposition des futurs habitants au bruit et à la pollution de l'air ;
- préciser l'état d'avancement des réflexions sur le développement du réseau de chaleur à l'échelle de la ZAC, tel qu'annoncé dans l'étude d'impact de la ZAC.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot I2b de la ZAC de l'Ecocité du canal de l'Ourcq à Bobigny (Seine-Saint-Denis), soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 39°), a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 17 mars 2017 (décision DRIEE-SDDTE-2017-038).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de sa mise à disposition au public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet s'implante à Bobigny, commune urbaine au nord-est de Paris, sur l'îlot I2B de la ZAC de « l'Écocité du canal de l'Ourcq » (cf. Illustration 1). Cette ZAC, située entre le canal de l'Ourcq et l'ex-RN3, vise sur une bande de 13 hectares de friches industrielles et de terrains urbanisés, à construire près de 1 200 logements, 20 000 mètres carrés d'espaces publics et, sur 5 000 mètres carrés, un ensemble d'équipements publics (groupe scolaire et centre de loisirs).

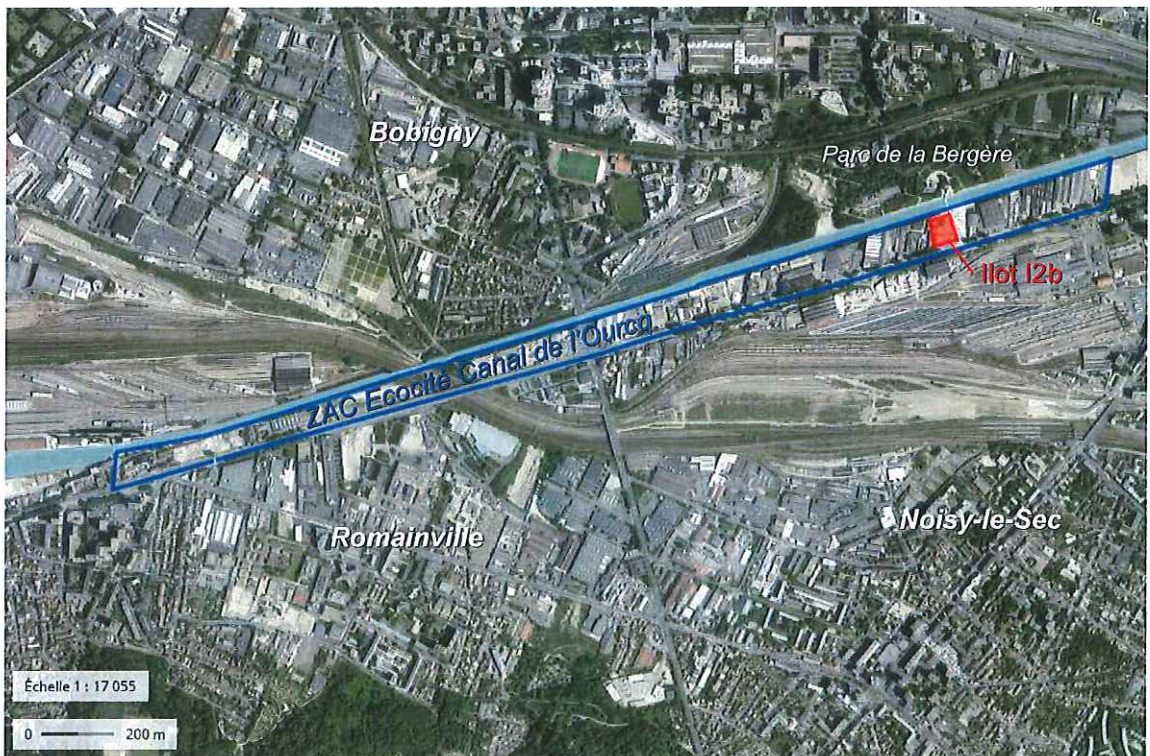


Illustration 1: Implantation de l'îlot I2b au sein de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq (fond cartographique : Géoportail, annotations : DRIEE)

Ces aménagements procèdent de la volonté de modifier la destination de ce secteur monofonctionnel et à l'image dégradée, de le relier au centre-ville de Bobigny par une passerelle piétonne, d'améliorer sa desserte par les transports en commun, et de mettre en valeur localement le canal de l'Ourcq. Ces objectifs sont, par ailleurs, inscrits au Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris », qui définit des orientations spécifiques à cette ZAC.

La ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et de deux avis de l'autorité environnementale, en date du 24 janvier 2012 (avis EE 452-12 concernant la déclaration d'utilité publique du projet) et du 26 octobre 2012 (avis EE 631-12 concernant le dossier loi sur l'eau du projet). Les avis de l'autorité environnementale soulignaient la qualité de l'étude du potentiel en énergies renouvelables, des principes d'aménagement paysager des berges et de la prise en compte des mouvements de terrain. Ils notaient également l'existence de cinq points noirs de pollution des sols et la planification par le maître d'ouvrage d'études complémentaires concernant cet enjeu.

Dans ces deux avis, l'autorité environnementale recommandait par ailleurs :

- de minimiser les impacts relatifs à l'implantation du groupe scolaire sur des sols pollués ;
- de procéder, pour ce qui concerne la qualité de l'air, à une campagne de mesures in situ, à une analyse des conséquences du trafic routier généré par le projet, et des mesures d'évitement de l'exposition des nouveaux usagers ;
- de préciser l'état initial paysager et écologique au droit du canal et les mesures compensatoires aux impacts sur les espèces protégées ;
- de conduire une étude prévisionnelle des niveaux sonores ;
- de procéder à un dimensionnement montrant la faisabilité de gestion des eaux pluviales (en cohérence avec le dossier loi sur l'eau du projet) ;
- de localiser les secteurs les plus exposés aux inondations.

L'îlot J1 de la ZAC a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 juin 2016.

À la suite du dépôt par les sociétés BPD MARIGNAN et OGIC d'une demande d'examen au cas par cas pour le présent projet, l'autorité environnementale du préfet de la région d'Île-de-France a pris, le 17 mars 2017 la décision n°DR1EE-SDDTE-2017-038 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en raison d'une susceptibilité d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé liés à la pollution des sols, à la qualité de l'air, au bruit ainsi qu'aux aléas d'inondation par remontée de nappe et de mouvements de terrains liés à la dissolution du gypse.

L'autorité environnementale a ensuite été saisie, le 22 juin 2017 par la commune de Bobigny, pour avis sur le projet et la présente étude d'impact, dans le cadre de la procédure de permis de construire. Cette étude, datée du 22 juin 2017¹, est présentée par les sociétés BPD MARIGNAN et OGIC et a été réalisée par le bureau d'études Urbaconseil.

Jouxtant la passerelle Pierre-Simon Girard qui rejoint le parc de la Bergère au nord, le projet s'implante sur un terrain occupé par une friche industrielle dont les derniers bâtiments seront démolis dans le cadre du projet. Il est ensuite prévu la réalisation d'un ensemble immobilier de 167 logements (dont environ 30 % de logements sociaux), d'une crèche de 60 berceaux et de trois surfaces commerciales, le tout développant 12 230 m² de surface de plancher (cf. Illustration 2). Les hauteurs bâties atteindront 7 étages du côté du canal de l'Ourcq et 9 étages le long de la RN 3. Sont, par ailleurs, prévues 164 places de stationnement sur 2 niveaux de sous-sol.

¹ L'autorité environnementale relève que la version papier de l'étude d'impact reçue dans le dossier date du 15 juin 2017, alors que la version numérique date du 22 juin 2017. Il conviendra que cette dernière version soit jointe au dossier de mise à disposition du public.

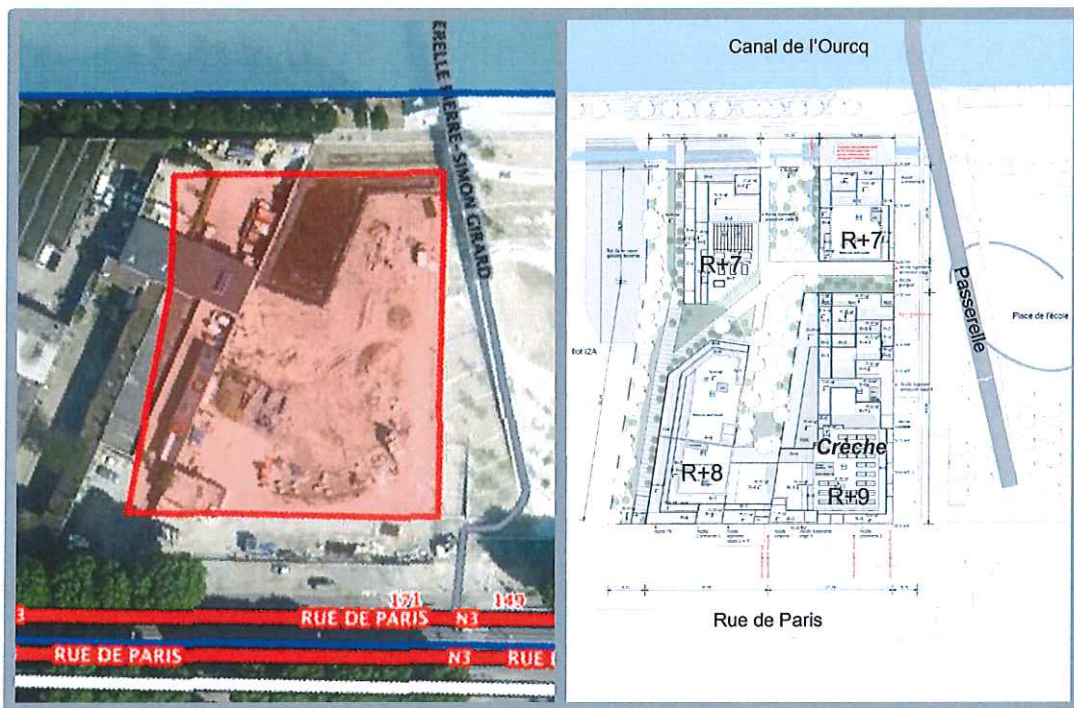


Illustration 2: Ilot I2b : avant projet (à gauche), après projet (à droite) (sources : Géoportail, étude d'impact, annotations DRIEE)

L'autorité environnementale relève qu'une mention « phase 2 » figure sur certaines illustrations (p. 259-261). Il serait pertinent de préciser s'il s'agit d'une deuxième phase du projet.

1.4. Scénario de référence

L'étude d'impact se conforme aux exigences de contenu spécifiées à l'article R122-5 du code de l'environnement. Ces exigences ont évolué suite à la réforme de l'évaluation environnementale fixée par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016. En particulier, l'étude d'impact comporte un chapitre sur le scénario de référence.

Vis-à-vis de ces nouvelles exigences, l'autorité environnementale recommande de justifier le choix des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement retenus dans le chapitre sur le scénario de référence, et de présenter leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. L'autorité environnementale note que certains éléments en ce sens figurent dans la partie 4 « Analyse des effets sur l'environnement » de l'étude d'impact (p. 196 et suivantes).

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Le site est concerné par des enjeux relatifs aux sols pollués, aux déplacements et nuisances associées (pollution de l'air, bruit), aux risques naturels, à l'eau, à la biodiversité, au paysage et au cadre de vie. Ces enjeux environnementaux sont dans l'ensemble appréhendés de façon proportionnée dans le dossier. Des précisions sont toutefois attendues sur la pollution des sols. Il aurait également été pertinent de présenter une synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux, par exemple sous la forme d'un tableau identifiant clairement le niveau d'enjeu sur chaque thématique.

En outre, l'autorité environnementale souligne que les thématiques listées à l'article R122-5-II-4° portant sur l'état initial de l'environnement doivent être appréhendées de façon large, selon la sensibilité du site. Notamment, même si le sujet des nuisances sonores n'est pas explicitement cité à l'alinéa 4° précité, il convient qu'il soit abordé en le rattachant par exemple au thème de la santé humaine.

Pollution des sols

Le site du projet a accueilli dans le passé des activités potentiellement polluantes (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE). Les activités ont cessé et les bâtiments ont été démolis sur une grande partie du site. Le secteur ouest du projet reste aujourd'hui occupé par des activités industrielles dont les bâtiments sont visés par un permis de démolir accordé le 28 février 2017.

Le dossier présente les activités industrielles passées et présentes recensées dans l'inventaire BASIAS des anciens sites industriels et activités de service (p. 158) ainsi que les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, inventoriés dans la base de données nationale BASOL.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (p. 160), le site BASOL le plus proche n'est pas celui de la société SITREM sise 64-66 rue de Paris, mais celui de la société PARAMELT (ex-TISCCO - Comptoirs Français Interchimie) sise 145 avenue de Paris et voisine du terrain d'implantation du projet. Le dossier aurait pu utilement reprendre les données² relatives à ce site, identifié comme l'un des cinq points noirs de pollution dans l'étude d'impact de la ZAC. L'autorité environnementale précise qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines a été prescrit en 2013 sur le site de la société PARAMELT.

Le dernier rapport transmis par l'inspection des installations classées, en date du 31 mai 2017, met en évidence une pollution des eaux souterraines au plomb, à l'arsenic, aux hydrocarbures totaux (HCT), au benzène, ainsi qu'au trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans des teneurs légèrement supérieures aux seuils de référence définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (annexe I)³. Ce rapport préconise l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines compte-tenu de la stabilité des résultats d'analyse et de la dégradation de l'état des piézomètres.

Le pétitionnaire a procédé à une campagne d'investigation de la pollution des sols et des gaz des sols en 2015 et en 2017 (p. 161-162). L'étude d'impact précise que 3 sondages, situés sur la parcelle encore en activité, n'ont pas encore pu être réalisés.

Les principales conclusions de cette campagne de sondages sont présentées au regard des usages futurs, et notamment de la présence ou non de sous-sols au droit des futurs bâtiments. L'autorité environnementale aurait apprécié que ces résultats soient mis en évidence sur une carte, et que l'emplacement des sous-sols au droit des bâtiments soit clairement présenté dans l'étude d'impact. Le dossier aurait également pu préciser si des sondages ont été effectués au droit de l'ancienne fosse ayant accueilli des produits d'entretien mécanique.

Les études de la qualité des sols relèvent des anomalies en métaux lourds dans les remblais, des concentrations notables en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) volatils et en hydrocarbures totaux (HCT) volatils et semi-volatils ainsi que des teneurs ponctuelles en composés organiques halogénés volatils (COHV). Les gaz des sols comportent également des substances volatiles (hydrocarbures totaux ; benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) ; COHV).

Déplacements, qualité de l'air et bruit

L'état initial des déplacements a été actualisé à partir d'une enquête de circulation réalisée en mai 2017 (p. 107-108). Celle-ci met en évidence une circulation fluide sur l'ex-RN3 au droit du projet, mais d'importantes difficultés à l'est (secteur du pont de Bondy) et à l'ouest

² Cf. http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=93.0020

³ Cf. http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/4837

(intersection avec la RD40). L'étude d'impact précise également que les déplacements piétons et vélos sont de bonne qualité le long du canal de l'Ourcq, ce qui n'est pas le cas le long de l'ex-RN 3. A l'heure actuelle, la desserte en transport en commun est peu performante (p. 110), le moyen de transport le plus proche étant le bus n°147 circulant sur l'ex-RN3.

La qualité de l'air est étudiée sur le site à partir de données de la station Airparif de Bobigny, proche du site mais située dans le parc de la Bergère et donc moins exposée aux émissions polluantes du trafic routier, ainsi qu'à partir d'une campagne de mesures in situ réalisée en janvier 2016 en quatre points du territoire de la ZAC, conformément aux recommandations des précédents avis de l'autorité environnementale. Cette campagne, portant notamment sur l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules fines de diamètre inférieur à 10 et à 2,5 microns, et les BTEX, a permis d'identifier des teneurs en NO₂ supérieures aux seuils réglementaires annuels. Les valeurs les plus élevées sont relevées le long des axes routiers, notamment au niveau de l'ex-RN3. Le site du projet est donc concerné par une qualité de l'air dégradée.

L'étude de l'ambiance sonore s'appuie sur les cartes du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération Est ensemble (p. 116-117). Les principales sources de bruit sur la zone d'étude sont liées au trafic routier (A3, A86 et ex-RN3). Le site intercepte, à la fois, la bande d'effet réglementaire de l'ex-RN3, et celle d'une voie ferrée située sur la rive opposée du canal (p. 138).

Les cartographies suggèrent que le site présente une ambiance sonore moyenne dite « non modérée » au sens de la réglementation (c'est-à-dire significative) dans sa partie la plus proche de l'ex-RN3 (niveaux sonores en journée supérieurs à 65 dB(A)).

Risques naturels

Le site est concerné par les risques de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse et au retrait-gonflement des argiles (p. 129-130). Le projet est ainsi situé dans la zone de dissolution des poches de gypse antéludien délimitée par le périmètre réglementaire approuvé par l'arrêté préfectoral n° 86-0751 du 21 mars 1986 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-1128 du 18 avril 1995, et dans une zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles selon la cartographie d'aléas du BRGM. Le dossier précise qu'une étude géotechnique réalisée sur le site en mars 2017 n'a pas mis en évidence de vide franc ou anomalie de compacité prononcée pouvant correspondre à des poches de dissolution de gypse. En outre, selon cette même étude, les sols peu plastiques ne sont pas sensibles au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

L'étude d'impact note également que le site est concerné par un aléa fort à très fort d'inondation par remontée de nappe. Toutefois, selon les études géotechnique et hydrogéologique, le niveau piézométrique de la nappe serait de 11 à 13 mètres de profondeur, et son battement serait de 3 mètres (p. 128).

Par ailleurs, l'étude pourrait utilement analyser et localiser l'aléa d'inondation par ruissellement pluvial, conformément aux recommandations des précédents avis de l'autorité environnementale concernant la ZAC.

Eau et biodiversité

Le projet s'implante à proximité du canal de l'Ourcq. Un descriptif de l'état des eaux du canal serait apprécié, conformément aux recommandations des précédents avis de l'autorité environnementale concernant la ZAC.

L'étude d'impact aborde (p. 147-148) les enjeux identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en cohérence avec les recommandations des précédents avis de l'autorité environnementale. Le site est voisin du canal de l'Ourcq identifié comme corridor alluvial multi-trames à restaurer. Une étude faune-flore a également été réalisée sur l'emprise du projet. Elle met en évidence un niveau d'enjeu faible sur cette thématique. Il est toutefois noté la présence de bergeronnettes aux abords du site, espèce d'oiseaux vivant près des cours d'eau (p. 156).

Paysage et cadre de vie

L'étude d'impact intègre une description pertinente des éléments paysagers du secteur (patrimoine protégé, perspectives liées à la topographie). Le chapitre sur le tissu urbain (p. 96-99) inclut une analyse photographique du paysage sur le site intégrant des prises de vue et leur localisation sur un plan de situation, cohérente avec les recommandations de l'autorité environnementale concernant l'état initial de la ZAC.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le dossier rappelle les principes d'aménagement de la ZAC et les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales qui s'imposent au projet (p. 258-262).

Tout projet de construction d'un établissement accueillant des populations sensibles sur des sols pollués, tel qu'une crèche, doit appliquer les dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles⁴. Cette circulaire stipule que la construction de ces établissements doit être évitée sur ces sites même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet. Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. L'étude d'impact devra donc démontrer que le choix d'un autre emplacement pour cet établissement n'est pas possible.

En outre, l'étude d'impact aurait pu préciser les motifs de l'implantation d'une crèche sur l'îlot I2b au regard de la programmation de la ZAC.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les principaux effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement sont identifiés et des mesures sont proposées pour presque tous ces effets. L'autorité environnementale recommande toutefois au maître d'ouvrage de proposer des mesures supplémentaires pour la gestion de la pollution des sols et des gaz de sols au droit de la future crèche.

L'autorité environnementale recommande également de détailler le coût des mesures d'évitement et de réduction de ces effets.

Effets en phase de chantier

Les travaux dureront environ 2 ans (p. 25). En raison de la pollution des sols, une attention particulière devra être apportée au risque de remobilisation des polluants et d'inhalation de gaz des sols par les ouvriers et les riverains. L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront prises sur cette thématique.

L'autorité environnementale relève que l'utilisation du transport fluvial sur le canal pour l'acheminement des déblais du projet, qui permettrait de limiter la circulation de poids-lourds, n'a pas été retenue du fait de la nécessité d'assurer une continuité des circulations douces sur la berge (p. 89).

Le projet nécessite la démolition des bâtiments situés sur la parcelle ouest. Un diagnostic de reconnaissance des matériaux contenant de l'amiante sera réalisé au préalable, et des mesures de retrait seront prises le cas échéant (p. 82). L'autorité environnementale recommande également au maître d'ouvrage d'évaluer le risque d'exposition au plomb des personnes qui travailleront sur le chantier, et de prendre les mesures de protection sanitaire adéquates.

⁴ Cf. http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7329

L'autorité environnementale note également la présence d'une ligne électrique à haute tension le long du canal. Des mesures de protection de cette ligne enterrée devront être prises lors du chantier.

Effets relatifs à la pollution des sols

Le porteur de projet a mené une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) afin d'évaluer l'exposition des populations aux substances chimiques liées à la pollution des sols. Celle-ci conclut que le site est compatible avec les usages prévus vis-à-vis des deux voies de transfert de polluants retenues, à savoir l'inhalation de vapeurs et l'ingestion de terre. L'autorité environnementale relève toutefois que les niveaux de risques ont été calculés à partir des teneurs maximales relevées sur les sondages réalisés sur les parcelles est (AE132 et AE122). Trois sondages doivent encore être réalisés sur la partie ouest (parcelle AD65). Ainsi, les calculs de risque devront être repris si les teneurs relevées sur ces trois sondages sont supérieures à celles des parcelles est. L'autorité environnementale recommande également de mettre à jour l'analyse des risques résiduels en fonction des concentrations trouvées en phase de chantier.

En termes de gestion des terres, le porteur de projet prévoit l'excavation des terrains au droit des parkings souterrains et leur évacuation en filières appropriées (p. 83). Ces excavations devraient concerner un volume d'environ 17 000 m³ foisonnés (p. 83). Les sols de certains espaces paysagers restant en place seront recouverts d'un filet avertisseur et de 30 centimètres de terre propre. En revanche, aucun traitement ne semble prévu pour les sols situés sous le bâtiment de plain-pied destiné à accueillir la crèche, sols présentant pourtant des concentrations notables en HAP volatils (naphtalène) et HCT volatils et semi-volatils (p. 161). L'autorité environnementale rappelle que la circulaire du 8 février 2007 préconise, lorsque les substances sont susceptibles d'être émises sous forme de vapeurs toxiques, la construction des locaux fréquentés par les populations sensibles sur des vides sanitaires largement ventilés naturellement ou mécaniquement. L'autorité environnementale recommande donc de prévoir des mesures de gestion de la pollution pour la crèche et en particulier pour sa partie en plain-pied.

La conservation de la mémoire de la pollution est un enjeu important pour le projet. Il est indiqué (p. 200) qu'un protocole de gestion des terres polluées sera défini, comprenant un bilan des opérations décrivant notamment le récapitulatif du déroulement des opérations de réhabilitation des terres, la cartographie des zones réhabilitées associées aux valeurs finales et les éléments nécessaires à l'instauration des restrictions d'usage. L'autorité environnementale rappelle que dans le cas de pollutions résiduelles restant sur site, des servitudes d'usage devront être établies et leur état devra être communiqué à tout propriétaire ou copropriétaire, public ou privé, lors des ventes. De plus, l'emplacement détaillé de ces terres, le type de polluant et leur profondeur, devront être indiqués sur une carte du site. Ce document devra impérativement être mis à disposition des entreprises devant faire des travaux nécessitant un remaniement des terres pour éviter toute remise en surface de terres polluées.

Effets sur les déplacements, la qualité de l'air et le bruit

Le projet conduira à une faible augmentation du trafic routier (de l'ordre de 1 %). À l'horizon 2020, le Tzen3, projet de bus à haut niveau de service, circulera sur l'ex-RN3. Il permettra une bonne desserte en transport en commun du quartier, ainsi qu'une requalification et une pacification de cet axe de circulation.

L'étude quantifie les nouvelles émissions de polluants atmosphériques liées au projet, qui elles aussi seront limitées. Une étude « Air et santé » comprenant une évaluation quantitative des risques sanitaires liés aux émissions du trafic routier a été réalisée. Il aurait toutefois été pertinent de cumuler ces niveaux de risque avec ceux calculés pour la pollution des gaz des sols.

Le maître d'ouvrage prévoit des dispositions d'isolation acoustique des façades, allant jusqu'à 38 décibels le long de la RN3, en application de l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13

mars 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres en Seine-Saint-Denis (p. 233). Il aurait été pertinent de préciser les mesures prises en termes d'agencement des pièces des logements, notamment celles permettant d'éviter l'exposition de l'ensemble des pièces de vie d'un même logement aux nuisances de l'ex-RN3.

Effets sur l'eau, les risques naturels et la biodiversité

Le projet conduira à une augmentation des rejets d'eaux pluviales sur le site. Le projet prévoit la réalisation d'espaces verts sur dalle et en pleine terre ainsi que la mise en place de toitures végétalisées permettant l'abattement ou l'infiltration des eaux. Des noues comprenant un volume de rétention pour les pluies d'occurrence décennale seront créées. Les pluies plus importantes se déverseront dans la noue prévue par l'aménageur de la ZAC le long du canal de l'Ourcq. L'étude aurait pu utilement préciser comment ces dispositions respectent l'arrêté préfectoral n°2013-3424 en date du 20 décembre 2013, relatif au dossier loi sur l'eau de la ZAC.

Aucune mesure particulière n'est prévue vis-à-vis du risque d'inondation par remontée de nappe, celle-ci étant située à son niveau le plus haut à environ 5 mètres sous le plancher du deuxième sous-sol (p. 218). Compte-tenu des risques de mouvements de terrain, des fondations profondes, ancrées dans la formation du Calcaire de Saint-Ouen, sont prévues pour les bâtiments de type R+5 à R+9 (p. 82).

Le projet prévoit la création d'espaces verts sur un axe est-ouest et sur deux axes nord-sud (p. 222). Il est noté que la mise en place de nichoirs pour les oiseaux ou de gîtes pour les chauves-souris sera étudiée ultérieurement. Un engagement du pétitionnaire en ce sens aurait été apprécié, compte-tenu notamment de l'observation de bergeronnettes grises et printanières à proximité du site.

Par ailleurs, le plan d'action stratégique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) vise à renforcer le potentiel écologique des canaux de la petite couronne, et à favoriser la renaturation des berges en milieu urbain. L'étude d'impact aurait pu utilement rappeler les aménagements prévus en ce sens par la ZAC.

Effets sur le paysage et le cadre de vie

L'étude d'impact intègre une description des principes architecturaux du projet, et des représentations graphiques (p. 70). L'étude d'impact gagnerait toutefois à présenter une vue de la percée visuelle vers le canal et le parc de la Bergère retenue comme principe paysager dans le cadre de la ZAC.

Transition énergétique

L'eau chaude sera fournie par chauffe-eau solaire collectif pour les logements sociaux et par pompes à chaleur air / eau pour les logements en accession. Deux chaudières à gaz à condensation fourniront l'appoint en cas d'insuffisance de ces deux sources d'énergie, et assureront le chauffage de l'ensemble des logements.

L'autorité environnementale souligne toutefois que l'étude d'impact de la ZAC indiquait que *« le projet d'aménagement de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq ambitionne que 100% des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage soient assurés par des énergies renouvelables. C'est pourquoi il est envisagé la création d'un réseau de chaleur en vue de la desserte en eau chaude sanitaire et en chauffage de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq. Ce dernier pourrait être alimenté au bois. »* (cf. compléments apportés à l'étude d'impact, 2010, p. 27). Le présent dossier aurait pu préciser l'état d'avancement des réflexions sur le développement de ce réseau de chaleur. L'autorité environnementale relève en outre qu'un réseau de chaleur existe dans le centre-ville de Bobigny, au nord du parc de la Bergère.

4. L'analyse du résumé non technique

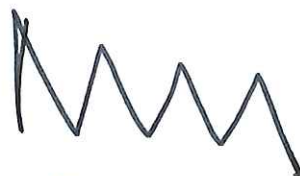
L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique est dans l'ensemble de bonne qualité. Il conviendrait cependant qu'y figure un plan masse du projet ainsi que le coût des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Michel CADOT